PROCES-VERBAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 11 juin 2018

Présidence : **BASTGEN Patrick.**

Présents : **BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice.**

Excusé : **FREMONT Fabrice.**

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès verbal de la réunion du 5 février 2018 est adopté sans remarque.

2 - COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3 – INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :

Situation examinée le 10 juin 2018

Clubs dont l'équipe 1e évolue en championnats Départementaux

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club	Nombre d'années d'infraction	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2018-2019
U.S. ANTOGNY LE TILLAC	4	1 arbitre	0	2ème année	4 mutés en moins
SP.C. BENAIS	4	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
ENT.S. BRIDORE VERNEUIL	4	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
*AVT. G. CHOUZE SUR LOIRE	4	1 arbitre	0	3ème année	6 mutés en moins Interdiction de monter
F.C. CROUZILLES	4	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
A.M.S. ESVES ST SENOCH	4	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
ET.S. GIZEUX	3	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
F.C. MONTREUIL	4	1 arbitre	0	2e année Reprise infraction art. 47.5a	4 mutés en moins
AM.S. POCE/CISSE	4	1 arbitre	0	2ème année	4 mutés en moins

A.S. AUBRIERE	3	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
A.S. TAUXIGNY	4	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
A.S.P.O. TOURS	3	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins
VAL DE BRENNE F.C.	2	1 arbitre	0	1e année	2 mutés en moins

*Les clubs en infraction pour la 3ème année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.2 du Statut de l'arbitrage).

- **AVT.G. CHOUZE/LOIRE**

3.1 <u>DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :</u>

- **A.S. ANTOGNY LE TILLAC : Manque 1 arbitre**
- **SP.C. BENAIS : Manque 1 arbitre**
- **ENT.S. BRIDORE VERNEIL : Manque 1 arbitre**
- **AVT.G CHOUZE/LOIRE : Manque 1 arbitre**
- **F.C. CROUZILLES : Manque 1 arbitre**
- **A.M.S. ESVES ST SENOCH : Manque 1 arbitre**
- **ET.S. GIZEUX : Manque 1 arbitre**
- **U.S. G. PRESSIGNY BARROU : Manque 1 arbitre**
- **F.C. MONTREUIL : Manque 1 arbitre**
- **AM.C. POCE/CISSE : Manque 1 arbitre**
- **A.S. AUBRIERE : Manque 1 arbitre**
- **A.S. TAUXIGNY : Manque 1 arbitre**
- **A.S.P.O. TOURS : Manque 1 arbitre**

(1) Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 15 février 2018 et étant désormais en infraction ou augmentation de l'amende, suite au nombre de match insuffisant effectué par leur arbitre, pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante – Article 46. Il s'agit de :

- **VAL DE BRENNE F.C. : 50€, Manque 1 arbitre**. M. MOUVAUX Bertrand n'a arbitré que 15 matchs

3.2 Arbitres de club de District n'ayant pas effectués le nombre de match obligatoire.
Ces arbitres sont en infraction pour la 1ère année et ne couvrent pas leurs clubs pour la saison 2017-2018 (Article 34). Les certificats médicaux et attestations sont ajoutés aux matchs réellement arbitrés.
Le Comité de Direction de la Ligue décide que :
Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concernés dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs.

- **A.S. ESVRES/INDRE** : M. GAUBERT Adrien n'a arbitré que 3 matchs + 7 matchs Certificat médical
- **AM.S. NAZELLES NEGRON** : M PAULIN Cédric, n'a arbitré que 14 matchs, mais couvre son Club avec l'article 34
- **U.S. RENAUDINE :** M. BOULEHAT Fawzi n'a arbitré que 9 matchs + 1 match Certificat médical
- **R.C.V.I.** : M. MILLET Jérémy, n'a arbitré que 16 matchs, mais couvre son Club avec l'article 34
- **A.S. ROCHECORBON** : M. LEQUIN Jérémy, n'a arbitré que 16 matchs, mais couvre son Club avec

L'article 34

- **VAL DE BRENNE F.C. :** M. MOUVAUX Bertrand n'a arbitré que 15 matchs
- **U.S. YZEURES PREUILLY** : M. PICHON Mathieu, n'a arbitré que 15 matchs

3.3 Conformément à l'article 34, les arbitres n'ayant pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs pendant 2 saisons, sont considérés comme ne faisant plus partie de corps arbitral et sont remis à la disposition de leurs clubs.

- **Néant**

4 - <u>EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES</u>

Rappel : Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :
« En cas de changement de club :
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **<u>M. AKREMI Haithem :</u>**

Club quitté : **F.A. ST SYMPHORIEN**
Club d'accueil : **GRAND PRESSIGNY BARROU.**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions de l'articles 33 du Statut de l'Arbitrage.
★ Que le club du **F.A. ST SYMPHORIEN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
★ Que le Président du **F.A. ST SYMPHORIEN** a autorisé, par écrit, **M. AKREMI Haithem** à quitter son club.
Par ces motifs, la Commission décide :
★ **D'accepter la démission du club du F.A. ST SYMPHORIEN.**
★ Jugeant les motivations de **M. AKREMI Haithem** recevable, il pourra être licencié, représenter et couvrir le club du **GRAND PRESSIGNY BARROU** dès le début de la saison 2018-2019 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **F.A. ST SYMPHORIEN**, que **M. AKREMI Haithem**, ayant été présentée à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

5 – <u>CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2018 - 2019</u>

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres Respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres Supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2018 - 2019		
CLUBS	**Un joueur**	**Deux joueurs**
F.C. AZAY/CHER	**X**	
EL.S. CHARGE	**X**	
F.C. ETOILE VERTE		**X**
F.C. GATINE CHOISILLES	**X**	
ET.S GENILLE	**X**	

JOUE LES TOURS FCT	X	
US MONNAIE	X	
US MONTBAZON	X	
US PERNAY	X	
REIGNAC CVI		X
ST HIPPOLYTE	X	
F.A. ST SYMPHORIEN	X	
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X	
RC VAL SUD TOURAINE		X
A.S. VALLEE DU LYS	X	
ENT.S. VERETZ LARCAY		X

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 25 Aout 2018 (1er tour de la Coupe de France)**.
Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les Équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

6 – COURRIEL et COURRIER

a) Courrier du Président du **F.A. ST SYMPHORIEN** autorisant son arbitre, **M. AKREMI Haithem**, à quitter son club pour le club du **GRAND PRESSIGNY BARROU.**

b) Courriel de **M. DUTARDRE Fabrice**, arbitre du club de **l'ET.S. ATHEE SUR CHER**, demandant à être indépendant, suite à la fusion de son club avec le club du **FC BLERE VAL DE CHER**.
   - **a.** Considérant l'article 32, M. DUTARDRE Fabrice est autorisé à devenir indépendant ou être licencié dans un club à compter pour la saison 2018-2019. Il pourra également, s'il le désire, être licencié et couvrir un club pour la saison 2019-2020.
   - **b.** Néanmoins ces conditions ne pourront être valables qu'à partir de la demande de licence au District. Suite à cela, la Commission étudiera sa mutation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h45.
La prochaine réunion – 3 Septembre 2018 à 17h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN

Président